

**ARRETE N° AM 18010067**  
**Portant interdiction provisoire d'accès**  
**à la plage des Roches Noires, à la**  
**baignade et aux activités nautiques**  
**pour cause de travaux**

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 02.03.82 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 214-3 ;
- VU l'arrêté n° AM14040196 du 15 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Jean Marc AURE, Adjoint de quartier ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans le cadre de la prévention du risque inondation et d'ensablement du Port de Saint-Gilles, de procéder aux travaux de pré-calibrage de la Ravine Saint-Gilles et de reprofilage de la plage des Roches Noires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès à la plage des Roches Noires ainsi que la baignade et les activités nautiques sont interdits du **mercredi 17 janvier au vendredi 19 janvier 2018 inclus**.

**ARTICLE 2** : Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint Paul, affiché partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT PAUL, le 17 JAN. 2018  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint

Jean-Marc AURE

Affiché en Mairie le : 17.01.18  
Sous le numéro : 98



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Portant interdiction provisoire d'accès à la plage des Roches Noires, à la baignade et aux activités nautiques pour cause de travaux

---

**Date de transmission de l'acte :** 17/01/2018

**Date de réception de l'accusé de réception :** 17/01/2018

---

**Numéro de l'acte :** AM18010067 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 974-219740156-20180117-AM18010067-AR

---

**Date de décision :** 17/01/2018

**Acte transmis par :** Françoise WINCKLER

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale

=/

=/

=/

=/